

**Information pour les ressortissants des pays
de l'Union européenne
qui ont l'intention de séjourner en Pologne**

Table des matières

1. L'entrée en Pologne.
2. Le séjour supérieur à trois mois. La légalisation du séjour.
3. L'octroi de la nationalité polonaise.
4. L'exercice de l'emploi rémunéré. La sécurité sociale.
5. L'achat de biens immobiliers.
6. Les services de santé.
7. Les étudiants. La reconnaissance des diplômes.
8. Le permis de conduire.
9. Les limitations dans l'importation de marchandises en Pologne (pour les personnes physiques).
10. Autres renseignements.
11. Les adresses des postes diplomatiques des pays membres de l'UE et de l'EEE en Pologne.

1. L'ENTREE EN POLOGNE

Avec l'adhésion de la Pologne à l'Union européenne seront modifiées les règles d'entrée et de séjour sur le territoire de Pologne des ressortissants de l'Union européenne et des membres de leurs familles. Dès le 1^{er} mai 2004 entrera en vigueur la législation communautaire et le texte qui s'y conforme de **la loi du 27 juillet 2003 sur les modalités et les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants des pays membres de l'UE et des membres de leurs familles sur le territoire de Pologne.**

Cette loi sera applicable non seulement à l'égard des ressortissants des pays membres de l'UE et des membres de leurs familles, mais aussi à l'égard des ressortissants des Etats de l'Espace Economique Européen qui ne font pas partie de l'Union européenne, mais en vertu des accords conclus avec l'UE, bénéficient de la libre circulation des personnes (cela concerne la Norvège, l'Islande, le Liechtenstein et la Suisse) ainsi que les membres de leurs familles (conjoint, enfants et personnes de moins de 21 ans, demeurant sous leur tutelle juridique, les apparentés en ligne directe restant à charge ou demeurant dans le même foyer)¹.

Pour pouvoir franchir la frontière, le ressortissant d'un pays de l'UE doit avoir un document de voyage en cours de validité ou un autre document permettant de constater l'identité et la nationalité. Les membres de la famille qui ne sont pas citoyens de l'Union pourront entrer sur le territoire de Pologne avec un document de voyage en cours de validité et un visa si celui-ci est exigé.

Le refus de l'entrée sur le territoire polonais des ressortissants de l'UE pourra être signifié uniquement pour des raisons évoquant la protection de l'ordre et de la sécurité publique ou si la sécurité et la défense de l'Etat sont menacées. Avant le 1^{er} mai 2004, les données personnelles des ressortissants de l'UE à l'égard desquels les circonstances négatives ne sont pas applicables seront rayées du fichier des étrangers dont le séjour sur le territoire de Pologne est non désiré.

¹ La notion de membre de famille est définie dans la loi du 27 juillet 2002 sur les principes et les conditions de l'entrée et du séjour des ressortissants des pays membres de l'UE et de membres de leurs familles sur le territoire de la RP.

2. LE SEJOUR DONT LA DUREE EST SUPERIEURE A TROIS MOIS ET LA LEGALISATION DU SEJOUR

Si la durée du séjour en Pologne est supérieure à trois mois, il est nécessaire d'obtenir **l'autorisation de séjour ou l'autorisation de séjour temporaire**. Cette exigence ne concerne pas les personnes exerçant un emploi, une profession libérale ou menant une activité économique sur le territoire de la RP, dont le lieu de séjour permanent se trouve sur le territoire d'un autre pays membre de l'UE où elles se rendent au moins une fois par semaine.

Suite à la procédure relative à l'autorisation de séjour ou à l'autorisation de séjour temporaire, la personne qui est citoyen d'un pays membre de l'UE obtiendra **la carte de séjour du citoyen de l'UE**, et les membres de famille qui ne sont pas citoyens de l'Union – obtiendront le document de séjour. La délivrance de ces documents a lieu moyennant une taxe de 30 PLN.

Les décisions concernant les autorisations ainsi que les cartes de séjour des ressortissants de l'UE et les documents de séjour (aussi en ce qui concerne le renouvellement ou le retrait de ceux-ci) seront prises par le voïvode compétent en fonction du lieu de séjour planifié du citoyen de l'Union sur le territoire de la RP. L'instance d'appel sera le **Président de l'Office du rapatriement et des étrangers**.

L'autorisation de séjour sera délivrée à un citoyen de l'Union européenne dans les conditions suivantes :

- s'il a l'intention d'exercer ou s'il exerce un emploi, une profession libérale ou s'il a l'intention de mener ou s'il mène une activité économique sur le territoire de la RP pendant la période supérieure à 12 mois ou
- s'il possède une assurance-maladie et les moyens d'existence suffisants pour couvrir les frais de séjour, sans nécessité d'avoir recours à l'aide sociale.

(La présentation détaillée des conditions permettant d'octroyer au citoyen de l'UE l'autorisation de séjour est conclue dans l'article 5 de la Loi sur les modalités et les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants des pays membres de l'UE et des membres de leurs familles sur le territoire de Pologne).

L'autorisation de séjour sera délivrée pour la période de **5 ans** et renouvelable pour les périodes de 5 années consécutives. Si le citoyen de l'Union séjourne sur le territoire polonais en relation avec l'exercice d'un emploi et le jour du dépôt de la demande de premier renouvellement de l'autorisation de séjour il demeure sans emploi pour des raisons indépendantes de sa volonté, mais pas au-delà de la période de 12 mois, l'autorisation de séjour est prolongée pour les 12 mois consécutifs.

L'autorisation de séjour temporaire sera octroyée au citoyen de l'Union qui possède une assurance-maladie et les moyens suffisants pour couvrir les frais de séjour sans nécessité d'avoir recours à l'aide sociale sur le territoire de la RP :

- 1) s'il entreprend des études – il obtient l'autorisation de séjour pour un an, renouvelable pour des périodes consécutives d'un an, jusqu'à la fin des études,
- 2) s'il a l'intention d'exercer ou s'il exerce un emploi, une profession libérale ou s'il a l'intention de mener ou s'il mène une activité économique sur le territoire de la RP pendant la période de 3 à 12 mois – il obtient l'autorisation de séjour pour la période de l'exercice d'un emploi,
- 3) s'il recherche du travail – il obtient l'autorisation de séjour pour la période de 6 mois.

L'autorisation de séjour et l'autorisation de séjour temporaire octroyée à un citoyen de l'Union concernera également les membres de sa famille (pour les étudiants, cette disposition ne concerne pas les personnes apparentées).

La carte de séjour du citoyen de l'UE et le document de séjour doivent être **renouvelés** en cas de changement des données inscrites dans le document, de changement pouvant rendre difficile la constatation de l'identité, en cas de détérioration ou de perte du document.

S'il y a l'octroi de la nationalité polonaise ou le retrait de l'autorisation de séjour, il faut rendre la carte de séjour du citoyen de l'UE ou le document de séjour aux autorités compétentes.

La personne qui est citoyen de l'UE et les membre de sa famille peuvent se voir refuser l'autorisation de séjour, uniquement pour des raisons liées à la sécurité publique et la défense de l'ordre public, à la protection de la santé publique et la sécurité et la défense de l'Etat. Cela concerne également le renouvellement de la validité des autorisations, sous réserve que le refus de renouvellement ne puisse avoir lieu que si la raison évoquée est la protection de la santé publique. La décision précise le délai de sortie du territoire de Pologne, qui ne peut pas être inférieur :

- 1) à 15 jours à partir de la date à laquelle la décision du refus de l'autorisation devient définitive,
- 2) à 30 jours à partir de la date du refus de la prolongation ou du retrait de l'autorisation devient définitive.

Si **la demande** d'octroi ou de renouvellement de l'autorisation de séjour ou de l'autorisation de séjour temporaire **est étendue sur les membres de sa famille**, le citoyen de l'Union aura l'obligation de joindre à la demande :

- 1) les documents confirmant la conclusion du mariage, l'existence d'une relation de parenté avec les membre de sa famille,
- 2) le document confirmant le fait que le membre de famille est à la charge de demandeur ou confirmant le fait de rester dans le même foyer dans le pays d'origine ou dans le pays dont le demandeur arrive (ne s'applique pas au conjoint du citoyen de l'Union européenne qui n'est à sa charge).
- 3) La déclaration écrite du membre de famille concerné par la demande, qui a terminé l'âge de 16 ans.

Les documents joints aux demandes, établis par les autorités et institutions étrangères devront être **traduits en langue polonaise par le traducteur autorisé**.

Le citoyen de l'Union ou les membres de sa famille pourront être **expulsés** du territoire de Pologne uniquement pour des raisons de protection de l'ordre et de la sécurité publique ou de la menace de la sécurité et de la défense de l'Etat. La décision d'expulsion, du fait de la loi, fera retirer à l'intéressé l'autorisation de séjour ou l'autorisation de séjour temporaire.

Les autorisations délivrées pour les délais définis et les cartes de séjour délivrées aux ressortissants de l'UE et aux membres de leurs familles (aussi à ceux n'étant pas ressortissants de l'UE) sur la base de la loi du 13 juin 2003 relative aux étrangers, gardent leur validité.

Pour effectuer **l'enregistrement du séjour pour le séjour permanent ou temporaire**, il faut s'adresser à l'Office de la commune compétent. A cet égard, le citoyen du pays membre de l'Union européenne ou les membres de sa famille fournissent les informations sur les données personnelles et présentent la carte de séjour, le document de voyage ou l'autorisation de séjour.

Les étrangers enregistrés pour un séjour permanent ou un séjour temporaire supérieur à 2 mois et les étrangers qui sont assujettis à la sécurité sociale ou à l'assurance-maladie sur le territoire de la République Pologne se voient attribuer le numéro PESEL.

3. L'OCTROI DE LA NATIONALITE POLONAISE

Le citoyen du pays membre de l'UE qui, après le 1^{er} mai 2004, obtiendra l'autorisation de séjour ou l'autorisation de séjour temporaire sur le territoire de la RP, délivrée en vertu de la loi sur les règles et les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants des pays membres de l'UE et de membres de leurs familles sur le territoire de la République de Pologne, pourra solliciter l'octroi de la nationalité polonaise sur la base des dispositions de l'art. 8, alinéa 2 de la loi du 15 février 1962 sur la nationalité polonaise (Dz.U. de 2000, n° 28, pos. 353), c'est-à-dire par la voie spéciale d'octroi de la nationalité polonaise par le Président de la RP. La personne qui sollicite l'octroi de la nationalité sur la base de la disposition ci-dessus mentionnée, n'est pas obligée de résider sur le territoire de Pologne, en vertu de l'autorisation de séjour délivrée pour une période supérieure à 5 ans.

La demande d'octroi de la nationalité polonaise avec les documents exigés, définis dans le décret du Président de la RP du 14 mars 2000, relatif à la procédure administrative détaillée, relative aux demandes d'octroi ou d'autorisation en cas de renoncement à la nationalité polonaise et les modèles des certificats et des demandes (Dz.U. 18, pos. 231 avec les amendements ultérieurs) est déposée auprès du voïvode compétent du lieu de résidence du ressortissant étranger en Pologne.

Les ressortissants de l'UE qui résident déjà en Pologne en vertu de l'autorisation de séjour ou de l'autorisation de résidence pour une période définie, pourront solliciter l'octroi de la nationalité polonaise d'après les règles déjà en vigueur.

4. L'EMPLOI, LA SECURITE SOCIALE

Depuis le 1^{er} mai 2004 les ressortissants des pays membres de l'UE et les membres de leurs familles **seront dispensés de l'obligation d'avoir l'autorisation de travail** comme exigence de l'accès au marché du travail.

Conformément aux normes communautaires, les demandeurs d'emploi en Pologne auront la même position que les ressortissants polonais. En ce qui concerne l'accès au marché du travail, la priorité devant les employés des pays tiers sera accordée aux ressortissants des pays membres. Certains postes dans le secteur public peuvent être réservés pour les ressortissants polonais.

A partir de la date d'adhésion de la Pologne à l'UE, sera appliquée la coordination communautaire des systèmes de la protection sociale pour des personnes circulant à l'intérieur des frontières de la Communauté (règlement 1408/71 et 574/72). Grâce à ce dispositif, les employés en Pologne ne perdront pas des cotisations et seront couverts par le système polonais de la sécurité sociale. Les périodes d'assurance et d'emploi dans n'importe quel pays de l'UE seront prises en compte dans l'établissement des droits aux prestations, au titre d'une pension et d'une allocation-chômage. L'allocation-chômage sera attribuée conformément à la législation nationale, et dans le cas de la Pologne – suivant les règles prévues par la loi du 14 décembre 1994 relative à l'emploi et la prévention du chômage (Dz.U. de 2003, n° 58, pos.514, avec amendements).

Les ressortissants d'un autre pays membre de l'UE ayant droit à bénéficier des pensions et allocations et vivant en Pologne, auront la possibilité de toucher ces prestations dans le pays de leur résidence.

5. L'ACHAT DE BIENS IMMOBILIERS

Conformément au Traité d'adhésion du 16 avril 2003, la Pologne, en ce qui concerne l'achat des résidences secondaires pendant la période de 5 ans, et l'achat des biens immobiliers agricoles et forestiers pendant la période de 12 ans, a le droit d'appliquer les règles prévues dans la Loi du 24 mars 1920 relative à l'achat des biens immobiliers par les étrangers (Dz.U. de 1996, n° 54, pos. 245 avec amendements ultérieurs).

Les autorisations pour l'achat de biens immobiliers seront délivrées pendant la période transitoire. Les critères appliqués dans la délivrance de ces autorisations ne feront pas la distinction entre les ressortissants des pays membres résidant en Pologne.

La condition d'un achat des biens immobiliers en Pologne par le citoyen de l'UE – personne physique, est d'obtenir l'autorisation pour l'achat d'un bien immobilier, délivrée, sous couvert du ministre des Affaires intérieures et de l'administration, par le directeur du Département des autorisations et concessions du ministère des Affaires intérieures et de l'administration, avec accord du ministère de la Défense nationale, et pour les biens immobiliers agricoles, aussi avec accord du ministre de l'Agriculture et du développement rural. Dans la procédure liée à l'achat de l'immobilier sont appliquées les règles du Code de procédure administrative. L'autorisation est délivrée sous forme de décision administrative, suite à la demande déposée.

La demande (avec des pièces jointes) et tous les documents adressés au ministre des Affaires intérieures et de l'administration dans le cadre de la procédure administrative doit être déposée en langue polonaise. La procédure administrative relative à la délivrance, par le ministre des Affaires intérieures et de l'administration, de l'autorisation pour l'achat des biens immobiliers par les étrangers dure environ 2 mois.

Les informations détaillées concernant les conditions d'achat des biens immobiliers par les étrangers en Pologne (aussi en version anglaise), se trouvent sur le site Internet du ministère des Affaires intérieures et de l'administration (BULLETIN for natural persons applying for a permit to acquire real estate in Poland issued by the Minister of Internal Affairs and Administration, http://www.mswia.gov.pl/pdf/ang_os_fiz.pdf).

6. LES SOINS MEDICAUX

Dès le 1^{er} mai 2004, les ressortissants des pays membres de l'UE et de l'EEE ainsi que les membres de leurs familles pourront souscrire une assurance auprès du Fonds National de Santé (NFZ).

Les personnes qui se déplacent en Pologne en touristes peuvent, dans les cas urgents, bénéficier de l'aide médicale dans le cadre de l'assurance souscrite dans le pays de leur résidence. Il est nécessaire de présenter le formulaire E-111 confirmé par des instances nationales compétentes avant le déplacement en Pologne. Le formulaire E-112, avec l'accord de l'assureur, autorise à se rendre en Pologne pour un traitement médical dans d'autres situations que les urgences.

Les étudiants des pays de l'Union européenne peuvent bénéficier de tous les services médicaux en utilisant le formulaire E-128.

Les personnes ayant droit aux retraites et pensions d'invalidité ont droit à toutes les prestations nécessaires durant leur séjour en Pologne. Le fait d'être retraité ou bénéficiaire d'une pension d'invalidité est confirmé par le formulaire E-121.

Le citoyen de l'Union exerçant en Pologne un travail légal ou menant une activité économique aura la possibilité (avec les membres de sa famille) de souscrire une assurance auprès du Fonds NFZ, même dans le cas où lui et les membres de sa famille ne résideraient pas en Pologne (l'assurance conforme à la règle du lieu de travail). La procédure suivante est obligatoire :

- **les membres de la famille la plus proche**, résidant en Pologne, doivent être portés sur le formulaire E-106,
- les personnes **résidant et travaillant en Pologne, se rendant dans un autre pays de l'UE** (p. ex. comme touristes) sont autorisées à bénéficier des soins médicaux, au vu du formulaire E-111, confirmé par le NFZ,
- **les membres de la famille la plus proche qui résident dans un autre pays de l'UE**, sont autorisés à bénéficier des soins médicaux dans ce pays au vu du formulaire E-109 confirmé par le NFZ et signalé dans le bureau compétent de ce pays,
- **les personnes résidant à l'étranger mais travaillant et payant les cotisations d'assurance en Pologne** (par exemple les employés travaillant dans la zone frontalière), et les membres de leurs familles ont droit de bénéficier de l'aide médicale dans les deux pays ; dans un tel cas, pour recevoir l'aide médicale gratuite dans un autre pays de l'Union, il est nécessaire d'obtenir en Pologne une attestation sur le formulaire **E-106** et de l'enregistrer dans le bureau compétent du pays de résidence. Les enfants de ces travailleurs sont assurés et bénéficient de la protection médicale dans le pays de leur résidence. En Pologne, ils ont droit aux prestations médicales en cas d'urgence (suivant les règles appliquées aux touristes).

Les ressortissants de l'UE, **délegués à travailler en Pologne**, doivent disposer d'un formulaire **E-101**, confirmant le fait d'avoir une assurance et dispensant du paiement des cotisations d'assurance en Pologne.

Les personnes employées en Pologne sur la base d'un contrat d'auteur sont autorisées à bénéficier des prestations médicales au vu du formulaire **E-128**.

Les personnes enregistrées dans des offices d'emploi dans le pays membre de l'UE comme chômeurs, couvertes par l'assurance médicale et cherchant un emploi en Pologne, ont droit de bénéficier des prestations médicales en Pologne. Cela est confirmé par le formulaire **E-119**, sous condition d'un délai d'au moins 4 semaines depuis l'enregistrement dans l'office de l'emploi. Le droit aux prestations médicales au titre de la recherche du travail hors le pays de résidence n'est valable que pendant la période de 3 mois.

7. LES ETUDIANTS, LA RECONNAISSANCE DE DIPLOMES

Les ressortissants des pays membres de l'Union européenne auront la possibilité de venir en Pologne pour y faire des études, de la recherche scientifique et participer aux formations, suivant les mêmes règles que les ressortissants polonais. Avant la venue en Pologne, ils n'ont pas besoins d'obtenir un visa d'étudiant. Après avoir entrepris des études, ils ont l'obligation de légaliser leur séjour – à cette fin, il faut déposer au bureau du voïvode compétent la demande d'autorisation de séjour. L'autorisation pour des étudiants est délivrée pour la période d'un an et renouvelable pour les années consécutives (jusqu'à la fin des études). Il faut joindre à la demande des documents confirmant l'inscription (l'attestation de l'école supérieure), l'assurance-maladie valable et le justificatif des moyens d'existence suffisants. L'autorisation de séjour donne droit à la recherche et à l'exercice d'un emploi. Les autorisations de séjour et la possibilité de prendre un emploi concernent également la famille la plus proche – le conjoint et les enfants.

Conformément aux accords bilatéraux et multilatéraux sur la reconnaissance des études, les documents donnant droit à accéder à l'enseignement supérieur (l'équivalent d'un baccalauréat polonais) dans le pays où ils ont été délivrés, devraient être automatiquement reconnus par l'école supérieure polonaise qui reçoit le candidat aux études. L'école supérieure peut demander la traduction du diplôme en langue polonaise par le traducteur assermenté. Le candidat doit également satisfaire aux exigences de recrutement qui sont posées aux citoyens polonais. Si les cours sont menés en langue polonaise, l'un des critères d'admission peut être la connaissance de la langue polonaise.

L'étudiant – citoyen d'un pays membre de l'UE – est obligé de payer les mêmes droits pour les études que les étudiants polonais. Il a également droit aux bourses scientifiques, aux soins médicaux pendant la durée des études et aux réductions dans l'achat des titres de transport. L'exception concerne toutes les prestations restant à charge du système polonais d'aide sociale, par exemple les bourses sociales.

8. LE PERMIS DE CONDUIRE, LA CONDUITE DES VOITURES

Les permis de conduire délivrés par les pays membres de l'Union européenne sont reconnus en Pologne et leur validité est celle qui est inscrite dans le document. Le citoyen de l'UE résidant en permanence en Pologne ne sera pas obligé d'échanger son permis de conduire à celui polonais, même s'il y a droit. S'il y a l'expiration de la validité du permis de conduire ou en cas de perte du document, il n'y aura pas nécessité de refaire les examens pour obtenir le nouveau document. En conduisant la voiture sur le territoire de la RP, le chauffeur est obligé d'avoir sur lui le document d'enregistrement du véhicule (carte grise) et le document confirmant l'assurance de responsabilité civile.

Il y a l'obligation de mettre la ceinture de sécurité (aussi bien sur le siège avant que sur le siège arrière) et d'installer les enfants au-dessous de 12 ans et à la taille de moins de 150 cm sur les sièges d'enfant autorisés. L'usage des portables pendant la conduite de la voiture est proscrit – mais on peut utiliser le système « mains libres ». Le taux d'alcoolémie en Pologne est de 0,02%.

Les vitesses autorisées sur les routes en Pologne sont les suivantes :

- dans les agglomérations – 60 km/h
- hors agglomérations – 90 km/h
- sur les routes à une voie – 110 km/h, à deux voies – 120 km/h
- sur les autoroutes – 130 km/h
- avec remorque – 70 km/h (sur les autoroutes – 80 km/h)

Depuis 1^{er} octobre à la fin février, pendant le jour, il y a l'obligation d'utiliser les feux de croisement. Pendant le reste de l'année, l'usage de ces feux n'est pas obligatoire. Les phares antibrouillard à l'avant peuvent être utilisés uniquement pendant le brouillard ou une pluie dense. Les phares arrières antibrouillard peuvent être utilisés uniquement quand la visibilité ne dépasse pas 50 mètres.

Le véhicule doit être nécessairement muni d'un triangle fluorescent rouge.

La voiture doit être munie d'une plaque ou d'un autocollant indiquant l'Etat où la voiture est enregistrée. Il est proscrit d'équiper la voiture de systèmes anti-radar, informant du fonctionnement des équipements de contrôle et de mesure ou perturbant le travail de ceux-ci.

Depuis le 1^{er} mai 2004, la « carte verte » ne sera pas obligatoire à l'entrée en Pologne à bord d'une voiture. Elle peut continuer à servir comme un document international d'assurance et faciliter, en cas de besoin, l'obtention du dédommagement.

9. LES LIMITATIONS DANS L'IMPORTATION DE MARCHANDISES EN POLOGNE (POUR DES PERSONNES PHYSIQUES)

Les personnes entrant en Pologne en provenance d'un autre pays de l'Union européenne ont droit d'importer, à chaque entrée, sans payer des droits de douanes, des marchandises achetées au cours du voyage, à condition qu'elles **soient destinées à l'usage personnel et pas à la vente**. La notion « à usage personnel » comporte la destination des marchandises comme cadeaux, mais leur vente serait une atteinte à la loi et passible de saisie et de peine supplémentaire. Si le voyageur n'est pas en mesure de justifier que les biens importés sont destinés à son usage personnel et l'agent de douane est convaincu de leur destination à la vente, celui-ci peut prendre la décision de saisie des marchandises avec le véhicule à bord duquel celles-ci sont transportées.

A titre d'exemple, les marchandises importées à usage personnel ne doivent pas dépasser les quantités suivantes :

- 800 cigarettes,
- 200 cigares,
- 1 kg de tabac,
- 10 litres d'alcool à 90 degrés,
- 20 litres de vin au degré d'alcool élevé (p. ex. sherry, porto),
- 90 litres de vin (dont 60 litres maximum de vin mousseux),
- 110 litres de bière.

Les personnes **au-dessous de 17 ans** ne peuvent pas importer des produits alcoolisés ou de tabac.

Après l'adhésion de la Pologne à l'UE, il n'y aura plus la possibilité pour les touristes de demander le remboursement de la TVA sur les produits achetés en Pologne.

10. AUTRES INFORMATIONS

Numéros des téléphones en cas d'urgence :

997 – police

998 – sapeurs-pompiers

999 – service d'urgence

112 – service d'urgence pour les portables

981 – secours routier

11. LES POSTES DIPLOMATIQUES DES PAYS MEMBRES DE L'UE ET DE L'EEE EN POLOGNE

Ambassade de la République Fédérale d'Allemagne

ul. Dąbrowiecka 30, 03-932 Varsovie

tél. 58 41 700, fax 58 41 729

e-mail: zreg@wars.auswaertiges-amt.de

Ambassade de la République d'Autriche

ul. Gagarina 34, 00-748 Varsovie

tél. 841 00 81-84, 841 41 46, 841 87 35

fax 841 00 85

e-mail: warschau-ob@bmaa.gv.at

Ambassade du Royaume de Belgique

ul. Senatorska 34

00-095 Varsovie

tél. 827 02 33-34, 828 62 11

828 08 75-76, fax 828 57 11

e-mail: ambabel.warsaw@pol.pl

warsaw@diplobel.org

Ambassade de la République de Chypre

ul. Pilicka 4

02-629 Varsovie

tél. 844 45 77

fax 844 25 58

Ambassade Royale du Danemark

ul. Rakowiecka 19, 02-517 Varsovie

tél. 565 29 00

fax 565 29 70, 565 29 73

e-mail: wawamb@wawamb.um.dk

Ambassade de la République d'Estonie

ul. Karwińska 1, 02-639 Varsovie

tél. 88 11 810, 88 11 811

fax 88 11 812

e-mail: saatkond@varssavi.wm.ee

Ambassade de Finlande

ul. Chopina 4/8, 00-559 Varsovie

tél. 629 40 91; fax 621 34 42

e-mail: sanomat.var@formin.fi

Ambassade de la République Française

ul. Puławska 17, 02-515 Varsovie

tél. 529 30 00; fax 529 30 01

e-mail: press@ambafrance-pl.org

Ambassade de la République Hellénique

ul. Górnośląska 35,
00-432 Varsovie
tél. 622 94 60, 622 94 61
fax 622 94 64
e-mail: embassy@greece.pl

Ambassade de la République de Hongrie

ul. Chopina 2, 00-559 Varsovie
tél. 628 44 51-55; fax 621 85 61
e-mail: varsnk@2a.pl

Ambassade Royale d'Espagne

ul. Myśliwiecka 4, 00-459 Varsovie
tél. 622 42 50, 583 40 00, 583 40 01
fax 622 54 08
e-mail: emb.espl@mail.mae.es

Ambassade d'Irlande

ul. Humańska 10, 00-789 Varsovie
tél. 849 66 33, 849 66 55, 849 66 80
fax 849 84 31

Ambassade de la République d'Italie

pl. Dąbrowskiego 6, 00-055 Varsovie
tél. 826 34 71; fax 827 85 07
telex 813742 ital pl
e-mail: ambasciata@italianembassy.pl

Ambassade de la République de Lettonie

ul. Królowej Aldony 19, 03-928 Varsovie
tél. 617 43 89 , 617 45 89
fax 617 42 89
e-mail: embassy.poland@mfa.gov.lv

Ambassade de la République de Lituanie

al. Jana Chrystiana Szucha 5
00-580 Varsovie
tél. 625 33 68, 629 05 96, 625 34 10,
625 49 62
fax 625 34 40
e-mail: litwa_amb@waw.pdi.net

Consul honoraire du Grand-Duché de Luxembourg

ul. Żelazna 28/30 , 00-832 Varsovie
tél. 820 61 00
fax. 820 61 99

Ambassade Royale des Pays-Bas

ul. Kawalerii 10, 00-468 Varsovie
tél. 559 12 00; fax 840 26 38
e-mail: nlgovwar@ikp.pl

Ambassade Royale de Norvège

ul. Chopina 2 A, 00-559 Varsovie
tél. 696 40 30; fax 628 09 38
e-mail: emb.warsaw@mfa.no

Ambassade de la République Portugaise

ul. Francuska 37, 03-905 Varsovie
tél. 511 10 10-12; fax 511 10 13
e-mail: embaixada@embport.internetdsl.pl

**Ambassade du Royaume Uni
de la Grande Bretagne et d'Irlande du Nord**

Al. Róż 1, 00-556 Varsovie
tél. 311 00 00; fax 311 03 11
e-mail: info@britishembassy.pl

Ambassade de la République Slovaque

ul. Litewska 6, 00-581 Varsovie
tél. 525 81 10; fax 525 81 22
e-mail: slovakia@waw.pdi.net

Ambassade de la République de Slovénie

ul. Starościńska 1 m. 23-24,
02-516 Varsovie
tél. 849 82 82, 849 84 84
fax 848 40 90
e-mail: vvr@mzz-dkp.gov.si

Ambassade de Suède

ul. Bagatela 3, 00-585 Varsovie
tél. 64 08 900, 64 08 +nr wew.
fax 64 08 983
e-mail: ambassaden.Varsovie@foreign.ministry.se

Ambassade de la République Tchèque

ul. Koszykowa 18, 00-555 Varsovie
tél. 628 72 21-25; fax 629 80 45
e-mail: warsaw@embassy.mzv.cz